

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

N° 148/23

OBJET :

Convention de mise à
disposition de
salles à l'association
Atelier du Sėti

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

Matière : Domaine et patrimoine

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la politique menée par la Commune
en faveur des associations,

CONSIDÉRANT la demande faite par l'association
Atelier du Sėti représentée par sa Présidente Madame Magali
MADEC, de disposer de locaux pour les besoins de son
activité,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE à disposition, à titre gratuit, à l'association **Atelier du Sėti**, sise à la **Maison de l'Innovation et du Partage, 11 rue Albert Camus 13140 MIRAMAS**, le local du LCR le Monteau, tous les mardis de 9 h 00 à 17 h 00, du 4 septembre 2023 au 30 juin 2024 inclus, aux conditions contenues dans la convention jointe en annexe.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le - 2 AOUT 2023

Le Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de la notification

le : 07/08/23



VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

Convention de mise à disposition d'une salle au LCR le Monteau

Entre

La Commune de Miramas, représentée par son Maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

Et

L'Association Atelier du Sėti, représentée par sa **Présidente Madame Magali MADEC**
Demeurant **12 av. A. de Craponne 13800 ISTRES**
Téléphone : **04.42.55.40.24** Portable : **06.35.95.86.29**
Mél. **magali.closeriesaintantoine@gmail.com**
Ayant son siège social à la **Maison de l'Innovation & du Partage, 11 rue Albert Camus, 13140 MIRAMAS.**

Article 1 : MISE A DISPOSITION

La Société Nouveau Logis Provençal est propriétaire d'un bien immobilier, Local Commun Résidentiel (LCR), sise Le Monteau 13140 Miramas. Elle a mis ce bien à la disposition de la Commune de Miramas qui peut en disposer librement ou consentir des conventions d'occupation au profit de tiers, selon les termes de la décision n°33-2012 du 19 mars 2012 et de la convention correspondante.

Considérant la politique menée par la Commune en faveur des associations et la demande faite par l'association « **l'Atelier du Seti** », représentée par sa Présidente Madame Magali MADEC, de disposer d'un local pour les besoins de son activité.

La commune de Miramas met à la disposition de l'association « **l'Atelier du Seti** », le local Commun Résidentiel sise le Monteau 13140 Miramas, pour les besoins de son activité.

Article 2 : CONDITION D'UTILISATION DES LOCAUX

2-1 – Absence de redevance

En raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de locaux au profit de l'association « **l'Atelier du Seti** » ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et interviendra à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP, selon la délibération n°149-2008 du conseil municipal en date du 02-10-08 modifiée par délibération n°112-2014 du conseil municipal du 20-06-14.

2-2 – Occupation, Jouissance

L'occupation est précaire et révocable et ne confère à l'association d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association est tenue de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'occuper les locaux de la structure et/ou de modifier le planning d'utilisation.

L'association utilisera les locaux ci-dessus désignés dans le cadre de son objet et exclusivement en vue de réaliser les activités qui en découlent : « réfection de sièges ».

L'association s'engage à user des locaux paisiblement, en bon père de famille et à acquitter tous les frais restés à sa charge.

Les horaires doivent être strictement respectés afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure. Il est demandé à l'association de ne pas troubler le déroulement des activités organisées par d'autres associations.

Il est demandé à l'association de prévenir les agents de la Maison de l'Innovation et du Partage au cas où une activité ne serait pas assurée.

Les fluides tels que eau, chauffage, électricité sont à la charge de la Commune. Les dépenses de téléphone et d'internet sont prises en charge par l'association.

Aucune souscription d'abonnement Internet ne sera faite par et au nom de la Commune.

Article 3 : ENTRETIEN

L'association prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune de Miramas.

L'association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune, à assurer l'entretien courant et régulier, y compris en terme de nettoyage, des locaux mis à disposition, à l'issue de son temps d'occupation.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 4 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif, et en justifier dès la signature de la présente convention.

L'association doit tenir informée sans délai, la ville de Miramas, de tous sinistres survenus dans les locaux loués.

L'association bénéficiaire s'engage à renoncer et à faire renoncer sa ou ses compagnies d'assurance à tout recours contre la Mairie propriétaire des biens et ses assureurs.

Article 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

La présente convention est consentie à titre gracieux. L'association « l'atelier du Seti » ne pourra pas encaisser de recettes provenant de la location des locaux mis à sa disposition, cette activité étant exclue de l'objet de la présente convention.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des lieux est consentie pour la période du 4 septembre 2023 au 30 juin 2024 aux jours et horaires suivants :

- Les mardis de 9 h 00 à 17 h 00.

Article 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions générales.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non respect par l'association, des clauses ci-dessus exposées, la Ville se réserve le droit, de résilier, sans préavis, la présente convention de mise à disposition.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

Article 9 : RESTITUTION DES LIEUX

A son départ, l'association rendra les lieux loués dans l'état dans lequel elle les a trouvés, ou à défaut, réglera à la Commune le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état, la vétusté résultant d'un usage normal demeurant à la charge de la Commune.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à Miramas, le - 2 AOUT 2023

L'Association

*Signature de l'utilisateur
(mention « lu et approuvé »)*

Lu et approuvé

Madeo

La Ville de Miramas

